

Fiche de jurisprudence

NATURE – FAUNE – FLORE - Protection des espèces Motivation d'une dérogation « espèces protégées »

A retenir :

Les arrêtés de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doivent être motivés, en droit et en fait. Cette motivation doit être complète au regard des conditions fixées par l'article L.411-2, et suffisante.

Références jurisprudence

[CAA Marseille, 09/06/2015, 13MA00788](#)

[Article L.411-2 du code de l'environnement](#)

[Article 2 de la loi du 11 juillet 1979](#), codifié à l'[article L.211-3](#) du CRPA

Précisions apportées

Une dérogation doit être motivée

Aux termes de l'article 2 de la [loi du 11 juillet 1979](#), applicable à la date de la décision : « *Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.* » Ces dispositions sont désormais codifiées à l'[article L.211-3](#) du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Ainsi, les arrêtés de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doivent être motivés, alors même que l'arrêté du 19 février 2007 ne le prévoit pas expressément.

Conséquences sur le contenu de la motivation

L'arrêté de dérogation doit être motivé en fait et en droit. Il doit énoncer les textes dont il fait application, et expliquer en quoi le projet répond (ou non) aux exigences du code de l'environnement. Cette obligation a pour objectif de mettre en mesure le destinataire de la décision d'en discuter les motifs, et le juge d'exercer son contrôle en pleine connaissance de cause.

En particulier, la légalité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées suppose trois conditions **cumulatives** prévues par l'[article L.411-2](#) du code de l'environnement. ([Conseil d'État, 09/10/2013, n°366803](#)) :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
- que la dérogation soit justifiée par l'un des motifs qu'elle énonce, et notamment par des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Dans l'arrêt commenté, la Cour administrative d'appel de Marseille rappelle que l'arrêté préfectoral (ou, le cas échéant, la décision du ministre) doit être motivé, pour chacune de ces conditions :

« (...) si l'arrêté du 14 octobre 2010 énonce, notamment par référence au dossier de demande de dérogation, les mesures de compensation auxquelles il soumet cette dernière, il ne mentionne ni en quoi la dérogation accordée répondrait à des raisons impératives d'intérêt public majeur ou à des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, ni dans quelle mesure aucune autre solution satisfaisante ne serait susceptible d'être mise en œuvre (...) ».

Plus précisément, en ce qui concerne les éléments de fait de la motivation, la Cour administrative d'appel juge ici que l'arrêté aurait en particulier dû justifier l'absence de solution alternative, « *en ce qui concerne le choix de détruire plutôt que de déplacer certaines espèces de reptiles protégées* ».

La Cour administrative d'appel de Marseille a donc annulé l'arrêté de dérogation, jugeant que la motivation était insuffisante.

À rapprocher de : TA CAEN, 9 avr. 2010, n° 0902310, [CAA Marseille, 07/07/2015, 13MA01348](#)

Référence : 2016-3504

Mots-clés : arrêté, légalité, espèces protégées, motivation